MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

ÉCOLE NATIONALE
DE LA MAGISTRATURE

CONCOURS ou EXAMEN* : 2eme concours

DATE : 10 juin 2016

E LA MAGISTRATURE

ion ou d'y mettre un signe quelconque

eratie française
ératif comme
re (article 27
résentatif
ue
lans
if

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

N° de dossier du candidat : 00135

NOTE 14,5 /20

Le candidat ne doit rien écrire dans la partie réservée au jury. IL NE DOIT PAS SIGNER SA COMPOSITION

NOMBRE DE FEUILLES INTERCALAIRES : 4

COMPOSITION DE droit public

Certifié exact.

LE MAGISTRAT OU FONCTIONNAIRE
CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE
(signature)

* *Rayer la mention inutile*

ÉCOLE NATIONALE P

Il est interdit aux candidats de signer l

1) Avantages et inconvénients des primaires dans un pays comme la France.

ne seraient pas x
tout en preserv

2) x

des primaires renvoient à un processus de désignation d'un candidat au sein d'un parti politique pour participer au nom de ce parti à l'élection présidentielle. En France, l'organisation de primaire n'est pas obligatoire, la décision d'y recourir est laissée à l'appréciation des partis politiques contrairement à d'autres pays comme les Etats Unis d'Amérique. Le recours aux primaires s'explique par le mode d'election du président des USA qui est élu par de grands electeurs. En France le Président de la République est élu au suffrage universelle directe depuis la révision constitutionnelle de 1962.

L'organisation de primaire présente l'avantage de conférer au candidat une plus grande légitimité en ce qu'il est élu ou choisi pour représenter un parti politique et défendre un programme. Les primaires peuvent participer à renouer la confiance des citoyens dans leurs elus et leur interêt pour la politique en les mobilisant pour la désignation d'un candidat porteur d'un projet politique et en leur permettant de s'exprimer sur un projet politique. Enfin, ces primaires peuvent aussi constituer un moyen de responsabiliser les candidats qui sont choisis par rapport à un

projet politique. En effet, si la démocratie française a rejeté le principe d'un mandat impératif comme c'est le cas pour le mandat parlementaire (article 27 de la Constitution de 1958). Si le mandat représentatif offre une plus grande souplesse dans la vie politique il contribue aujourd'hui à une perte de confiance dans la parole de l'élu. Un système de primaire en ce qu'il conditionne le choix d'un candidat à un programme peut inciter ce dernier à le respecter.

Cependant, si les primaires sont un mécanisme qui offre une plus grande légitimité au candidat il heurte le principe de pluralisme politique défendu par la Constitution française. En effet, le système des primaires concentre la vie politique autour de grands partis rendant difficile l'existence et l'expression de courants politiques plus minoritaires. De plus, il existe déjà dans le mécanisme de l'élection présidentielle en France une technique permettant d'assurer un équilibre entre le nécessaire pluralisme politique pour la bonne santé de la démocratie et le risque d'éclatement du vote entre une trop grande diversité de candidature à l'élection présidentielle qui entamerait la légitimité du candidat élu : il s'agit du système de parrainage qui oblige le candidat à la présidence à recueillir 500 signatures d'élus locaux. Cette technique permet de limiter les candidatures qui

ne seraient pas représentative de courant politique tout en preservant le pluralisme politique.

d) d'indépendance et d'impartialité des magistrats.

La qualité de magistrat est celle de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi française au nom du peuple français. Les magistrats sont des membres de l'autorité judiciaire et en tant que tel ils sont garant des libertés individuelles (article 66 de la Constitution) Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les qualités d'indépendance et d'impartialité sont les conditions pour qu'un magistrat soit un membre de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles (arrêt Medvedyev c/ France 2010 ; Moulin c/ France 2010) - L'indépendance correspond à une indépendance par rapport aux autres pouvoirs, pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif - L'impartialité renvoie au comportement du magistrat qui dans l'exercice de ses fonctions ne doit pas se laisser influencer par ses opinions personnelles. On distingue classiquement l'impartialité fonctionnelle de l'impartialité personnelle. La première correspond à une impartialité objective

qui protège le justiciable contre les opinions que le magistrat aurait pu se forger à l'occasion des différentes fonctions qu'il aurait pu exercer sur une même affaire. Ainsi cette impartialité interdit à un magistrat de connaitre d'une même affaire sous des fonctions differentes. En revanche, l'impartialité personnelle ou subjective correspond aux opinions que le magistrat aurait pu se forger dans son for intérieur et qui influenceraient sa perception du dossier qu'il a à traiter.

La particularité du système judiciaire français est de recouvrir en son sein deux catégories de magistrats : les membres du ministère public et les juges du siège. Les membres du ministère public sont des autorités de poursuite chargées d'exercer au nom et pour le compte de la société l'action publique dont la finalité est l'application d'une peine en réponse à un trouble à l'ordre social. Les juges du siège ont pour mission de juger, c'est à dire de trancher une question qui leur est soumise en application de la loi.

Selon que l'on envisage les magistrats du parquet ou du siège, l'exigence d'impartialité et d'indépence

s'apprecie différemment -

Les magistrats du siège sont pleinement soumis à l'exigence d'impartialité et d'indépendance. Leur indépendence est statutairement garantie par les pouvoirs de nomination et de sanction du Conseil supérieur de la magistrature. En matière de nomination, la nomination des magistrats du siège par le Garde des sceaux est subordonnée à l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. De même, leur indépendance est garantie par leur inamovibilité qui interdit de changer d'affectation un juge, même en promotion, sans son accord. Enfin, le pouvoir de sanction en matière disciplinaire appartient au Conseil supérieur de la magistrature. La composition même de cet organe, et les évolutions qu'il a connus montre une volonté de garantir l'indépendance de la magistrature par une composition équilibrée entre magistrats et non magistrats. Actuellement, l'équilibre n'est pas atteint car tant pour les formations des magistrats du siège que pour les formations des magistrats du parquet le nombre de magistrat est inférieur à celui des personnalités extérieures à la magistrature.

A l'égard des magistrats du parquet, s'ils sont déontologiquement tenus à une obligation d'impartialité elle se comprend différemment en égard à leurs

fonctions. En effet, de par leur mission ils sont une autorité de poursuite. Cela signifie qu'il requière au nom de la société une condamnation et une peine. Ils sont donc une partie au procès pénal, de ce fait leur positionnement est nécessairement partial ce qui explique d'ailleurs que les règles de récusation pour défaut d'impartialité ne s'appliquent pas aux membres du parquet. Dès lors l'exigence d'impartialité, rappelée par le recueil des obligations déontologiques des magistrats publié en 2010 par le Conseil supérieur de la magistrature, s'analyse en une exigence déontologique relevant de la conscience professionnelle, celle d'exercer ses fonctions en toute impartialité, de rechercher la vérité en menant des investigations à charge et à décharge sur le modèle du juge d'instruction.

En revanche, les magistrats du parquet ne sont pas indépendants en ce qu'ils sont hiérarchiquement subordonnés au Garde des Sceaux, qu'ils ont un devoir d'obéissance, que le Garde des Sceaux dispose d'un pouvoir d'instruction de politique générale et qu'ils sont amovibles. La question de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats du parquet a été soulevée par le juge européen à l'occasion du

contentieux du contrôle de la mesure de garde à vue. En effet, la mesure de garde à vue qui est une mesure de contrainte met en jeu le droit à la sureté. Hors selon la CEDH, les atteintes au droit à la sureté doivent être prévues par la loi et contrôlées par un membre de l'autorité judiciaire. La Cour a alors contrôlé la qualité d'autorité judiciaire du parquet et conclu qu'en raison de son absence d'impartialité et d'indépendence, le magistrat du parquet n'était pas une autorité judiciaire. Le Conseil constitutionnel français n'a pas retenu la même analyse et dans une décision de 2010 il a conclu à la qualité d'autorité judiciaire pour les membres du parquet. Face à ce désaccord entre le juge européen et le juge national, une réflexion s'est engagé sur le statut des magistrats du parquet. Le législateur est intervenu en 2013 pour interdire les instructions individuelles qui permettaient au Garde des Sceaux d'enjoindre aux membres du ministère public d'engager des poursuites dans un dossier. Désormais, seules les instructions de politiques générales sont autorisées.
Surtout le Président de la République a commandé un rapport publié en 2015, un rapport sur la modernisation de l'action publique dans lequel il est préconisé d'inscrire dans la Constitution l'appartenance des magistrats du parquet à

l'autorité judiciaire et de renforcer leur indépendance en transférant les pouvoirs de nomination au Conseil supérieur de la magistrature. Un projet de révision constitutionnelle de 2013 prévoyait de subordonner la nomination des chefs de juridictions par le parquet à l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. A ce jour, la révision constitutionnelle n'est pas intervenu - Projeté en 2016, elle a été abandonnée

3) La révision constitutionnelle selon la Constitution du 4 octobre 1958.

La Constitution est la norme interne suprême de la France. Organiquement, elle se caractérise par un processus d'élaboration et de révision qui lui est propre et distinct des lois ordinaires - La loi constitutionnelle se distingue encore de la loi organique qui est un texte d'application de la Constitution - La procédure de révision de la Constitution française est prévue par l'article 89 de la Constitution de 1958, bien qu'il a pu être fait usage, de manière contestée, de l'article 11 de

la Constitution par le Général de Gaulle en 1962 et 1969. L'article 89 de la constitution prevoit deux voies pour la revision de la Constitution. Le choix entre l'une et l'autre appartient au Président de la République.

D'une part, la revision de la Constitution peut resulter d'un projet de loi constitutionnelle ou d'une proposition de loi constitutionnelle soumis à l'approbation du peuple par referendum. Le projet, lorsque l'initiative de la revision est prise par le gouvernement, ou la proposition, lorsque l'initiative est prise par le Parlement, est soumis au vote en des termes identiques par les deux assemblées du Parlement. Une fois que l'Assemblée Nationale et le Sénat se sont mis d'accord sur une version commune de la loi constitutionnelle sont adoption définitive est soumis au peuple par la voie referendaire. L'avantage de cette procedure est de faire appel à la démocratie direct par le bais du referendum. L'inconvenient est qu'elle donne au Sénat un pouvoir de veto qui lui est contesté au regard de sa représentativité. En effet, surnommé de "grand conseil des communes de France", l'election des sénateurs au suffrage universelle indirecte par un collège d'electeur composé à 95% d'elus communaux n'apparait pas fonder une légitimité à la hauteur du pouvoir de blocage qui leur est

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque.

reconnu dans la procédure de révision constitutionnelle.

D'autre part, la révision de la Constitution peut se faire par l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Parlement réuni en Congrès. L'adoption est alors acquise si le texte est voté à la majorité de trois cinquième du Parlement réuni en Congrès. Cette technique facilite l'adoption de la révision en période de fait majoritaire, c'est à dire lorsqu'il y a concordance politique entre le Président de la République et la majorité politique de l'assemblée nationale. Le Président peut alors faire appel à la discipline de parti pour mobiliser les parlementaires sur le vote.